Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal n° 53 publié le 4 juin 2015

(ce recueil contient trois tomes)

Sommaire

Consultable : http://www.seine-maritime.gouv.fr

Sommaire du recueil normal n° 53 publié le 4 juin 2015

Tome 2

Préfecture de la Seine-Maritime

Cabinet

Convention communale de coordination de la police municipale de la ville de Pavilly et des forces de sécurité de l'État du 26 mai 2015

Arrêté du 28 mai 2015 portant autorisation à l'organisation de baptêmes de l'air à LA HOUSSAYE BERANGER le 7 juin 2015

Arrêté du 28 mai 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non - Société "De l'air ! Productions"

Arrêté du 28 mai 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non - Société "Focus"

Arrêté du 28 mai 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non - Société "Imacom Production"

Arrêté du 29 mai 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non - Société "Drone concept"

Arrêté du 29 mai 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non - M. Bruce DAYAN (enseigne : DDBSI ALTIFILM)

Arrêté du 29 mai 2015 autorisant des agents de la société SECURITAS à escorter un véhicule du laboratoire Logista

Arrêté du 2 juin 2015 autorisant des agents de sécurité de la société CONSEIL BILAN SECURITE, sise 307 square des Champs Elysées à EVRY (91026), à exercer une mission de gardiennage sur la voie publique, esplanade de la Mer, boulevard Albert 1er au HAVRE du 1er juillet au 6 juillet 2015, pour une opération événementielle, le "F.F.F. Tour" organisée par la société KENEO pour le compte de la Fédération Française de Football

Arrêté du 4 juin 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non - Société "L'OEIL DU CIEL"

Ville de Pavilly
Chef-lieu de canton
Seine-Maritime

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet de Seine Maritime et le maire de PAVILLY, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de ROUEN, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4 à L512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces locales de sécurité de l'État est la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétent.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

– les atteintes crapuleuses et gratuites aux biens et en particulier : les vols par effraction dans les habitations, les commerces et les bâtiments publics, les vols liés à l'automobile et les destructions et dégradations des biens;

– les atteintes contre les personnes et en particulier les menaces de violences;

Mairie de Pavilly - Place du Général de Gaulle - 76570 PAVILLY
Téléphone: 02.32.94.52.00 - Fax: 02.32.94.52.10 - Web: www.pavilly.fr

- l'insécurité routière ;
- les comportements perturbants;
- la lutte contre la toxicomanie et le trafic de stupéfiants;
- les violences dans les transports;
- les violences dans les milieux scolaires (primaires et secondaires);
- la surveillance et le contrôle des commerces de toute nature;
- la surveillance des diverses manifestations organisée par la commune (officielles, culturelles – sportives ...)

Les personnels de la Police Municipale portent un armement des catégories « B » et « D ».

TITRE Ier
COORDINATION DES SERVICES
Chapitre Ier
Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I. - La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires et de loisirs suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Crèche municipale = Roger MONCEL
- Ecoles maternelles = André MARIE et Francis YARD
- Ecoles primaires = Jean MAILLARD et Pierre et Marie CURIE
- Ecole privée mixte = Notre Dame
- Collège = Les hauts du Saffimbec
- Centre de loisirs = les deux rivières et le rad'o
- Maison pour tous = Espace François Mitterrand

II. - La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- rue Noël FAUVEL

- rue Maurice GENEVOIX
- rue VADET
- rue de la vierge
- rue Freckenhorst
- avenue des sources
- gare de voyageurs SNCF

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- tous les jeudis = marché hebdomadaire dans les rues du centre ville;
- printemps = fête foraine dans les rues du centre ville; (mars)
- automne = fête foraine dans les rues du centre ville;(novembre)
- marché de nuit = dans les rues du centre ville;(courant mai)
- marché de Noël = dans les rues du centre ville;(2éme quinzaine de décembre)

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- les manifestations patriotiques = 8 mai – 14 juillet – 31 août – 11 novembre et 5 décembre;
- les manifestations sportives = Tour de Normandie – Boucles de l'Austreberthe – Trail de l'Austreberthe;
- les manifestations culturelles = foires à tout - festival de musique mécanique – tremplin musical – podium du Courrier Cauchois – fête de la musique – expositions diverses – retraite aux flambeaux – bal du 13 juillet – feu d'artifice – concerts d'artistes – Sainte Barbe – sorties des écoles (carnaval etc..);
- les séances du conseil municipal;

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences, via le planning prévisionnel.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance pour le maintien du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et salubrité publique :

- dans les domaines suivants :

– contrôle des espaces routiers;

– contrôle des espaces publics;

– chiens dangereux;

– divagation d'animaux;

– contrôle des débits de boissons et établissements assimilés;

– tapage diurne et nocturne;

– réseau de transport public de voyageurs.

- dans les créneaux horaires suivants :

– de jour, de 08h00 à 18h00, du lundi au vendredi hormis les manifestations exceptionnelles pouvant se déroulant samedi, dimanche ou jour férié;

– de nuit lors des surveillances nocturnes, de 18h00 à 23h00, dont la planification est mensuelle.

- dans les secteurs suivants :

– centre ville;

– les divers hameaux;(Tuilerie – Rougemont – Savenelle – Mare Blanche – Beaucamp – la vallée – la salamandre – la médinerie – le nouveau monde – le mesnil de fer)

– les zones pavillonnaires;

– les espaces publics;(parcs multisports – terrains de jeux – skate-park - boulodrome)

– les lieux de rassemblements habituels générant des troubles tant diurnes et nocturnes;

– les zones à forte densité de population;(quartier de la vierge – les sources – Rouge-grange – Atréaumont – centre ville)

– les zones commerciales et artisanales;

– surveillance générale pédestre ou motorisée sur l'ensemble du réseau routier de la commune;

– ensemble des bâtiments communaux (établissements sportifs – bâtiments scolaires, cultuels et culturels)

– ensemble des commerces (établissements bancaires – débits de boissons – commerces de toute nature ...)

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes =

– réunion mensuelle = entre le chef de la police municipale et le responsable de la gendarmerie

– réunion trimestrielle = entre les élus et le responsable de la gendarmerie nationale et de la police municipale

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

- soit par téléphone (listing téléphonique échangé)
- soit par radiophonique
- soit par des liaisons physiques

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II
COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet de Seine Maritime et le maire de PAVILLY conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de PAVILLY et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, autant de fois que nécessaire ;

- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :

– par contact téléphonique

– courrier électronique (internet sur adresse dédiée)

– ou physiquement (lors de liaisons)

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants =

– judiciaire = délinquance locale – prévention à la violence – sécurisation lors des interventions – sécurité routière

– administratif = les troubles à l'ordre public – au delà des relevés d'identité et des titres de circulation des gens du voyage par la police municipale et par application des nouvelles dispositions de la Loi du 18 mars 2003 sur la Sécurité Intérieure, se rapportant à la lutte contre l'installation illégale des gens du voyages (articles 53 à 58).

– de la communication opérationnelle :

- par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation;

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

– opération anti délinquance

– opération coordonnée de sécurité routière

– de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

– de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs;

– opération tranquillité vacances;

– de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre = sécurisation des épreuves sportives, manifestations patriotiques et culturelles.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de PAVILLY précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants = présence effective diurne et nocturne sur l'ensemble du territoire communal, notamment lors des flux scolaires ou des rassemblements de personnes.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale =

– formation continue obligatoire (tous les 5 ans)

– formation sur l'armement (2 fois par an au minimum)

– toute formation inscrite au catalogue du Centre de Gestion, via le CNFPT, permettant d' améliorer les compétences des agents de la Police Municipale.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Elle prendra effet à compter de sa date de signature qui portera abrogation de la précédente convention de coordination.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de PAVILLY et le préfet de Seine Maritime, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à ROUEN, le 26 MAI 2015

Fait à PAVILLY, le 27 AVR. 2015

Le Préfet de la région de Haute Normandie
Préfet de Seine Maritime
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Marc MAGDA

Le maire de PAVILLY

MAIRIE de PAVILLY (Seine-Maritime)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité
Section réglementation
Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 28 mai 2015
portant autorisation à l'organisation de baptêmes de l'air à LA HOUSSAYE BERANGER le 7 juin 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 2014-63 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-maritime ;

Vu la demande présentée par M. Olivier BOUTTE, de la société Héli Evènements, en vue d'organiser des baptêmes de l'air le 7 juin 2015 à LA HOUSSAYE BERANGER de 10 H 00 à 21 H 00 ;

Vu l'attestation de police d'assurance garantissant la manifestation souscrite par l'organisateur,

Les avis émis par :

. le maire de LA HOUSSAYE BERANGER le 28 mai 2015 ;
. le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 21 mai 2015 ;
. le délégué de l'aviation civile Basse et Haute-Normandie le 27 avril 2015 ;
. le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes le 22 mai 2015 ;
. le colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 30 avril 2015 ;
. le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie le 20 mai 2015.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er - M. Olivier BOUTTE, de la société Héli Evènements, est autorisé à organiser des baptêmes de l'air à LA HOUSSAYE BERANGER le 7 juin 2015 de 10 H 00 à 21 H 00.

Cette manifestation est classée en catégorie de faible importance.

L'aéronef utilisé est un hélicoptère type Eurocopter AS 350 BA immatriculé F-GCTO.

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE, des mesures de sécurité supplémentaires doivent être prises, notamment interdire tout sac ou bagage à main en cabine et refuser tout paiement en numéraire.

Article 2 - Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes doivent être observées par M. Olivier BOUTTE agréé comme directeur des vols.

Le directeur des vols est présent durant tout le temps de la manifestation aérienne afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 3 chapitre 3 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Il est assisté par une personne spécialement formée restant au sol. Cette personne est chargée, sous la responsabilité du directeur des vols, de l'ordre et de la sécurité au sol. Cette présence est obligatoire lors de l'embarquement et du débarquement des passagers.

Le directeur des vols, en liaison avec l'organisateur, vérifie l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe 3.4 de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié.

Le directeur des vols est en liaison radio constante avec le pilote de l'appareil en évolution.

Ces recommandations concernent également le suppléant, dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des vols défaillant.

Article 3 - Les évolutions aériennes et les aménagements nécessaires se font conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux prescriptions suivantes :

ACCES AU SITE

L'accès au site, son aménagement et les évolutions aériennes s'effectuent conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Un arrêté visant à fermer à la circulation la route départementale N° 97, pour la partie située en agglomération, est pris par la commune de LA HOUSSAYE BERANGER.

Une copie de cet arrêté municipal est adressée à la direction des routes.

AMENAGEMENT DU SITE

L'organisateur prend toutes les mesures de sécurité pour le bon déroulement de la manifestation.

L'organisateur de cette manifestation doit délimiter un périmètre de sécurité suffisamment large et y interdire fermement l'accès au public par du personnel spécifique.

Une protection passive (barrières) et active (services d'ordre et de secours) est mise en place conformément aux dispositions du titre 3 chapitre 5 de l'arrêté du 04 avril 1996 modifié.

Les zones de décollage et d'atterrissage sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre ...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

Le public est placé à une distance minimale de 10 mètres des limites des zones de décollage ou d'atterrissage.

EVOLUTIONS AERIENNES

Avant la manifestation, le pilote doit tenir compte des conditions météorologiques. Celles-ci doivent être au moins égales aux conditions VMC de l'espace aérien concerné.

Seuls ont accès à la plate-forme le personnel technique et les passagers.

Un dispositif indiquant la force et la direction du vent en surface doit être installé.

Aucun passager ne doit se trouver à bord de l'hélicoptère durant les avitaillements en carburant.

Un service de filtration et d'accompagnement des passagers est mis en place. L'identité des passagers doit être relevée avant chaque vol.

Si l'embarquement ou le débarquement des passagers doit s'effectuer rotor tournant il doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- le pilote doit rester aux commandes de l'appareil,
- une personne au moins, affectée à l'accompagnement des passagers doit être présente pour les guider lors de ces opérations,
- cette personne peut faire partie du groupe transporté si les consignes nécessaires lui ont été données,
- les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers ne peuvent être effectuées simultanément.

Pendant les phases de décollage et d'atterrissage, le survol du public et des véhicules participants à la manifestation est strictement interdit.

Est interdit le survol et le vol géostationnaire au-dessus du public et des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions.

Sauf pour les manoeuvres liées à l'atterrissage et au décollage, le pilote respecte les hauteurs de survol des agglomérations et n'effectue pas de passages à basse hauteur au-dessus d'habitations isolées et de routes.

Le pilote doit s'assurer que ses trajectoires lui permettent toujours un atterrissage forcé en sécurité pour les personnes et les biens.

Article 4 - Les organisateurs doivent mettre en place les dispositifs suivants pour assurer la sécurité et les secours :

ORGANISATION DE LA SECURITE :

La personne chargée de la sécurité au sol, est présente durant tout le temps de la manifestation aérienne afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité. Il est joignable à tout moment sur le site.

En cas d'accident, la personne désignée ci-dessus est garante des missions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION :

Une liaison radio entre l'air et le sol reste permanente pendant les différents baptêmes de l'air. La liaison téléphonique peut être assurée par le biais de téléphones portables.

Si la manifestation présente des risques d'incendie, les organisateurs doivent mettre en oeuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et à l'ampleur de la manifestation.

Un accès direct aux zones de décollage et d'atterrissage pour les moyens de secours et de lutte contre l'incendie est garanti.

Il convient de mettre en place un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le SAMU-Centre 15.

Article 5 - La manifestation peut être interrompue à tout moment par le personnel de l'aviation civile, de la brigade aéronautique de la police aux frontières ou de la gendarmerie, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectées.

Tout accident ou incident aéronautique doit être immédiatement signalé par le directeur des vols :
- à la direction zonale de la police aux frontières de Rennes au : tél : 02 99 35 30 10
- au permanent de la DSAC-Ouest au : tél :06 88 72 39 38.

Article 6 - Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. A ce titre, ils justifient d'une attestation d'assurance souscrite pour couvrir ces éventuels risques.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de LA HOUSSAYE BERANGER, le délégué de l'aviation civile Basse et Haute-Normandie, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire de l'arrêté est adressé à M. Olivier BOUTTE.

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au président du conseil départemental de la Seine-Maritime, au maire de LA HOUSSAYE BERANGER, au délégué de l'aviation civile Basse et Haute-Normandie, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, au colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur général de l'agence régionale de santé.

Fait à Rouen, le 28 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La Houssaye-Béranger
Google earth

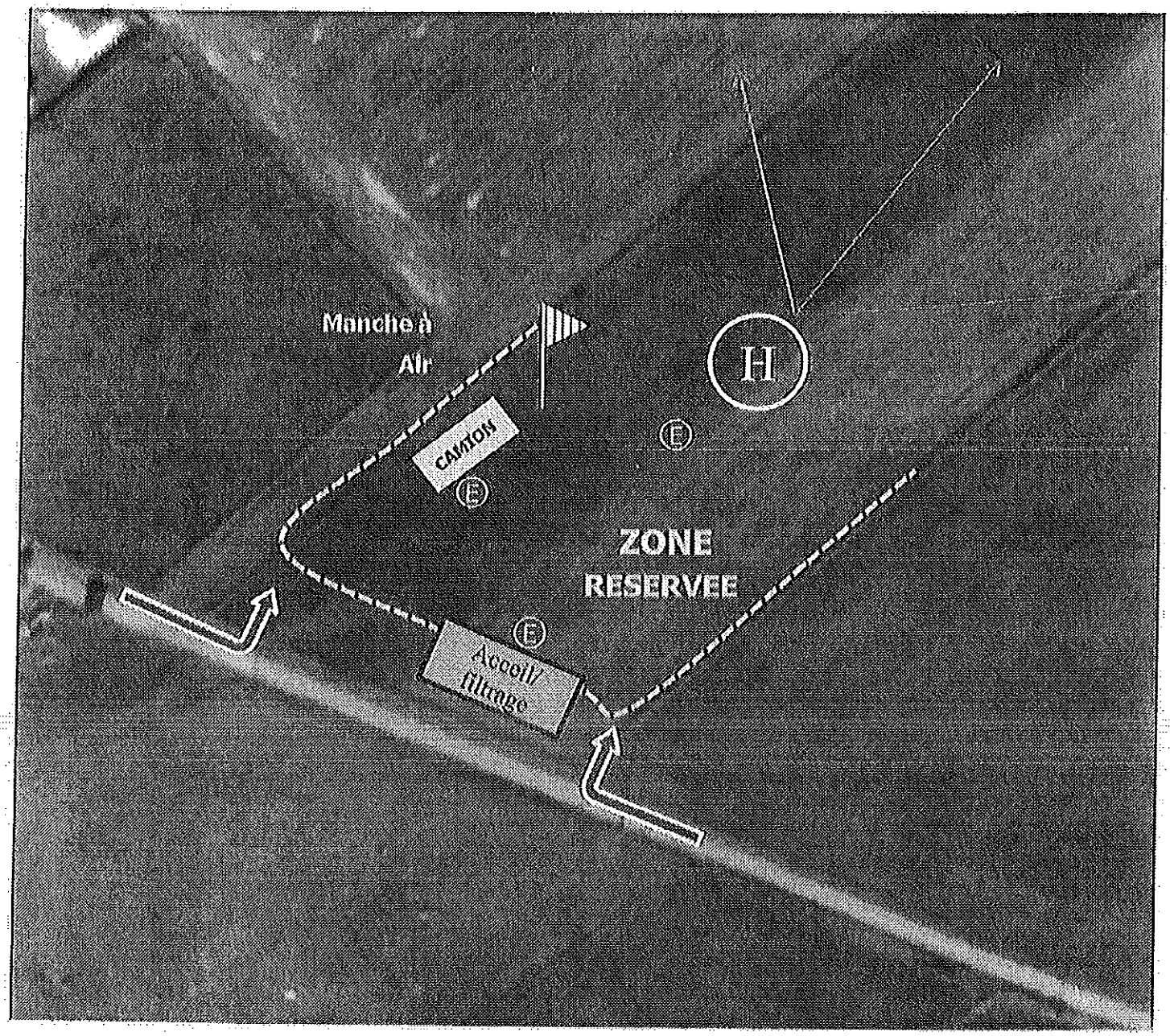

CAMION — Camion assistance et ravitaillement

Accueil — Accueil et filtrage passagers

Axes de décollages et atterrissages

E — Extincteurs à poudre

Libre accès secours

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date
de ce jour.
ROUEN, le 28.05.2015
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Marc MAGDA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité
Section réglementation
Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 28 mai 2015

portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non captif

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code de la défense ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté n° 2014-63 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-maritime ;

Vu la demande présentée par la société "De l'air ! Productions" (nom commercial : "Live Drone") pour l'utilisation d'un aéronef télépiloté dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

Vu l'avis favorable du 19 mai 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
Vu l'avis favorable du 27 mai 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er - La société "De l'air ! Productions" (nom commercial : "Live Drone") est autorisée à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;

- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

- les aéronefs télépilotés et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;

- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;

- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;

- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;

- il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;

- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;

- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue et hors nuage.

II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;

- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépiloté pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;

- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant ;

- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépiloté ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotés captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotés s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;

- le balisage des aéronefs télépilotés captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;

- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépiloté, notamment le décollage ou l'atterrissage ;

- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;

- aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté ;

- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- ▶ la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- ▶ l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- ▶ chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

V - Insertion dans l'espace aérien

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome ;
- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
- ▶ à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services ;

► à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
► à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation aérienne" doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Article 7 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 8 - La société "De l'air ! Productions" doit être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.

Article 9 - Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 10 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le colonel, commandant la zone aérienne de défense nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à la société "De l'air ! Productions".

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, aux sous-préfets du Havre et de Dieppe, à Mmes et MM. les Maires des communes du département et au délégué Basse et Haute-Normandie de l'aviation civile du Havre.

Fait à Rouen, le 28 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et L < 1200m

L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

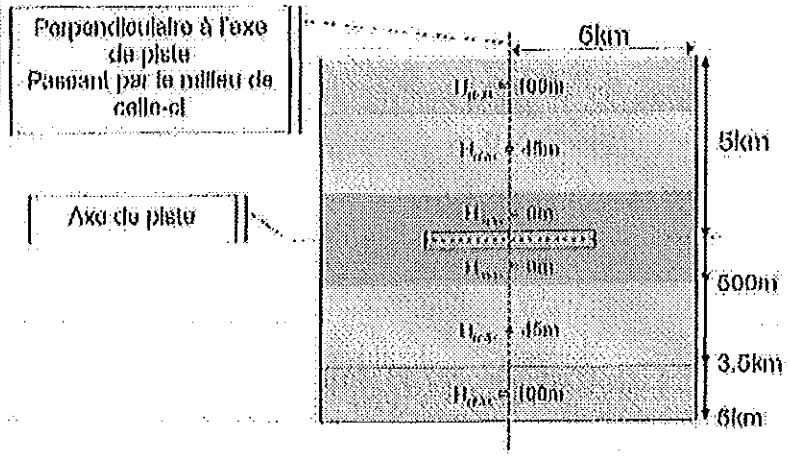

	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 3,5km	3,5km < DA < 6km
Hauteur	0m	45m	100m

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou L > 1200m

L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

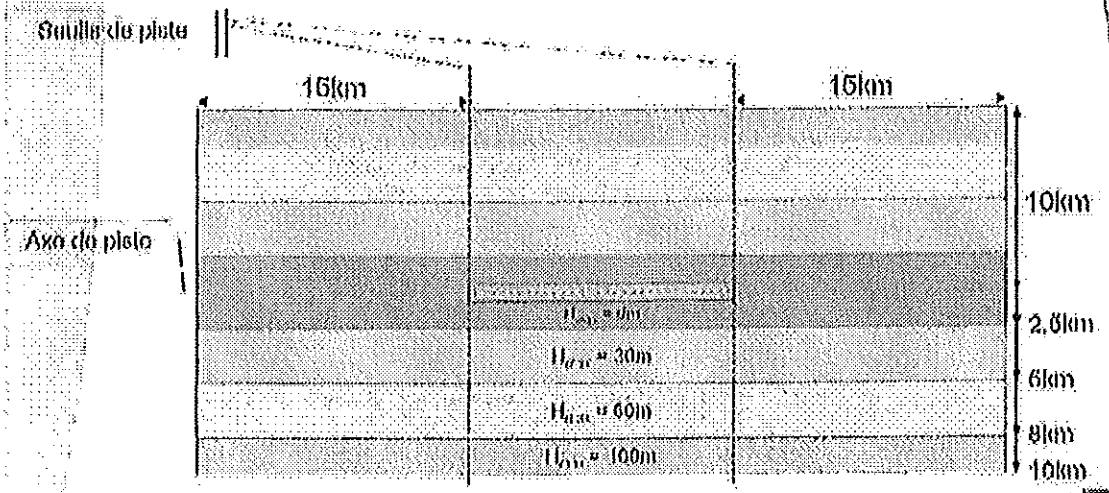

	0km < DA < 2,5km	2,5km < DA < 6km	6km < DA < 8km	8km < DA < 10km
Hauteur	0m	30m	60m	100m

Annexe

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

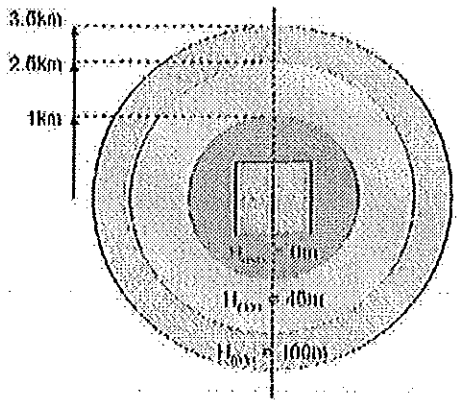

	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,6km	2,6km < DC < 3,6km
Hauteur	0m	45m	100m

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

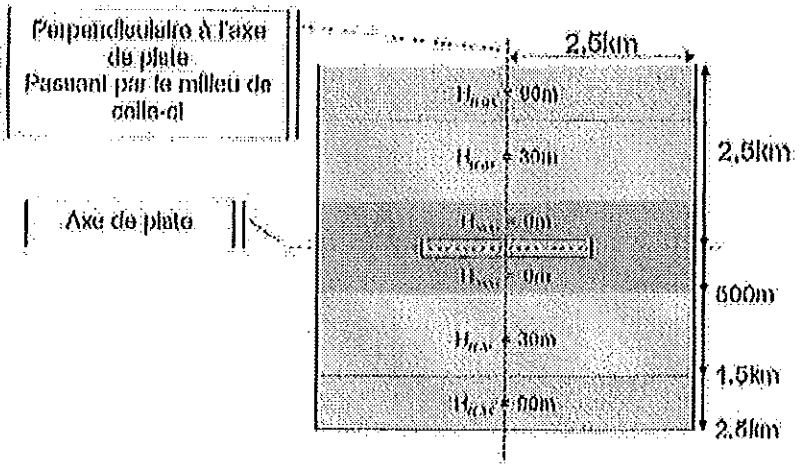

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.
ROUEN, le 28.05.2015
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Marc MAGDA

	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,0km	1,0km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m

1

2/2.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité
Section réglementation
Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 28 mai 2015

portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non captif

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code de la défense ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté n° 2014-63 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-maritime ;

Vu la demande présentée par la société "FOCUS" pour l'utilisation d'un aéronef télépiloté dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

Vu l'avis favorable du 19 mai 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
Vu l'avis favorable du 27 mai 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er - La société "FOCUS" est autorisée à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;

- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

- les aéronefs télépilotés et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;

- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;

- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;

- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;

- Il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;

- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;

- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue et hors nuage.

II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;

- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépiloté pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;

- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant ;

- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépiloté ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotés captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotés s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;

- le balisage des aéronefs télépilotés captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;

- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépiloté, notamment le décollage ou l'atterrissage ;

- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;

- aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté ;

- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- ▶ la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- ▶ l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- ▶ chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

<u>V - Insertion dans l'espace aérien</u>

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome ;
- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
- ▶ à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services ;

► à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
► à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation aérienne" doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Article 7 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 8 - La société "FOCUS" doit être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.

Article 9 - Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 10 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le colonel, commandant la zone aérienne de défense nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à la société "FOCUS".

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, aux sous-préfets du Havre et de Dieppe, à Mmes et MM. les Maires des communes du département et au délégué Basse et Haute-Normandie de l'aviation civile du Havre.

Fait à Rouen, le 28 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments **et** L < 1200m

L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

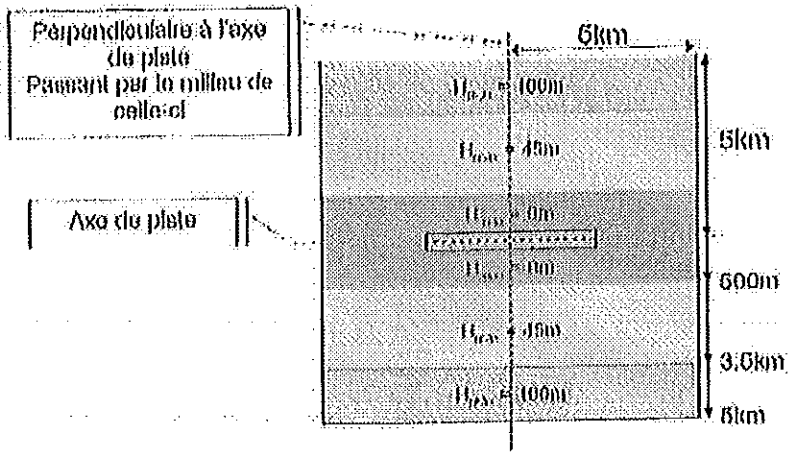

	0km < DA ≤ 0,6km	0,6km < DA < 3,6km	3,6km ≤ DA ≤ 6km
Hauteur	0m	45m	100m

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments **ou** L > 1200m

L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

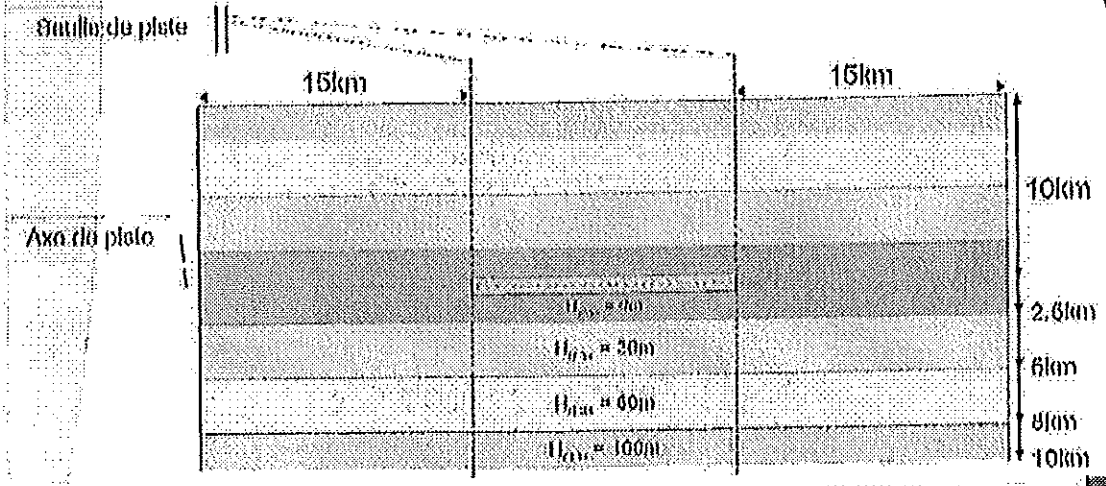

	0km < DA ≤ 2,6km	2,6km < DA ≤ 6km	6km < DA ≤ 8km	8km < DA ≤ 10km
Hauteur	0m	30m	60m	100m

1/2.

Annexe

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, héliaurface, ...)
DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

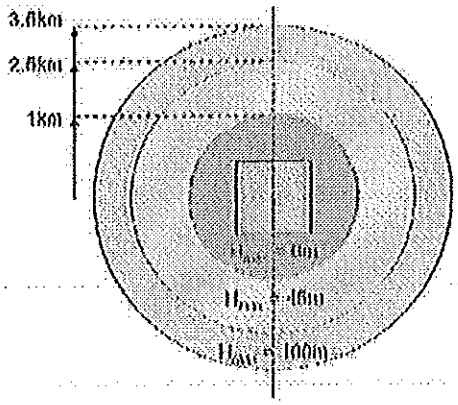

	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,6km	2,6km < DC < 3,6km
Hauteur	0m	45m	100m

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

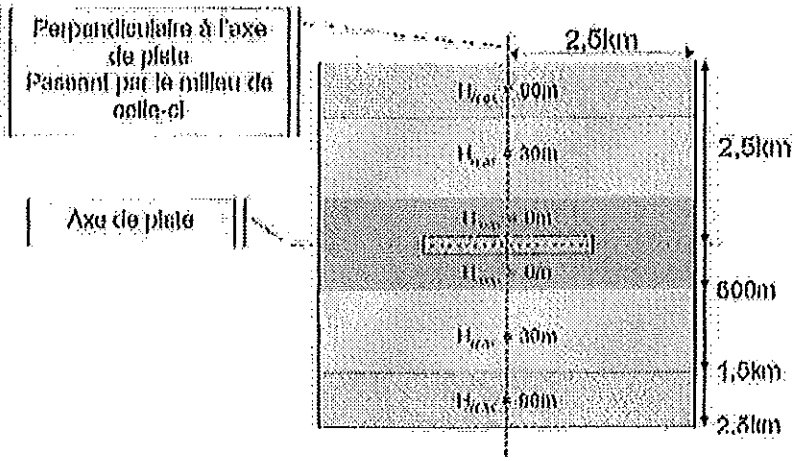

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date
de ce jour.
ROUEN, le 28.05.2015
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Marc MAGDA

	0km < DA < 0,6km	0,6km < DA < 1,6km	1,6km < DA < 2,6km
Hauteur	0m	30m	90m

2/2.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité
Section réglementation
Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 28 mai 2015

portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non captif

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code de la défense ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté n° 2014-63 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-maritime ;

Vu la demande présentée par la société "IMACOM PRODUCTION" pour l'utilisation d'un aéronef télépiloté dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

Vu l'avis favorable du 19 mai 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
Vu l'avis favorable du 27 mai 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er - La société "IMACOM PRODUCTION" est autorisée à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;

- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

- les aéronefs télépilotés et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;

- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;

- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;

- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;

- Il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;

- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;

- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue et hors nuage.

II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;

- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépiloté pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;

- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant ;

- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépiloté ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotés captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotés s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;

- le balisage des aéronefs télépilotés captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;

- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépiloté, notamment le décollage ou l'atterrissage ;

- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;

- aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté ;

- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

► la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;

► l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;

► chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

V - Insertion dans l'espace aérien

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

► le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome ;
► à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
► à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

► le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services ;

► à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
► à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation aérienne" doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Article 7 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 8 - La société "IMACOM PRODUCTION" doit être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.

Article 9 - Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 10 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le colonel, commandant la zone aérienne de défense nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à la société "IMACOM PRODUCTION".

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, aux sous-préfets du Havre et de Dieppe, à Mmes et MM. les Maires des communes du département et au délégué Basse et Haute-Normandie de l'aviation civile du Havre.

Fait à Rouen, le 28 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et L < 1200m

L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

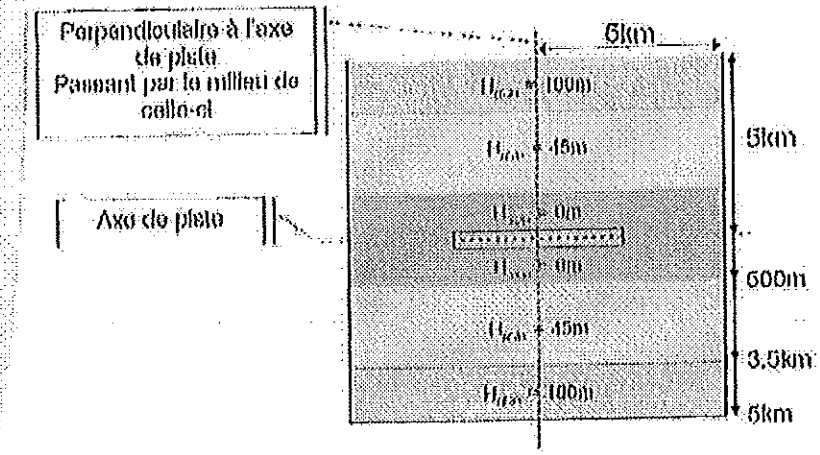

	0km < DA < 0,6km	0,6km < DA < 3,6km	3,6km < DA < 6km
Hauteur	0m	45m	100m

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou L > 1200m

L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

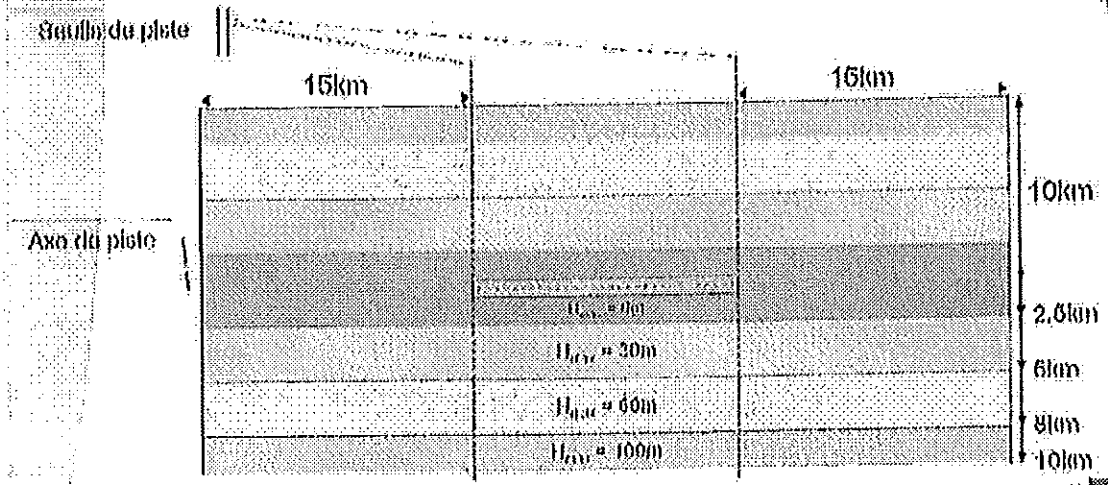

	0km < DA < 2,6km	2,6km < DA < 6km	6km < DA < 8km	8km < DA < 10km
Hauteur	0m	30m	60m	100m

Annexe

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

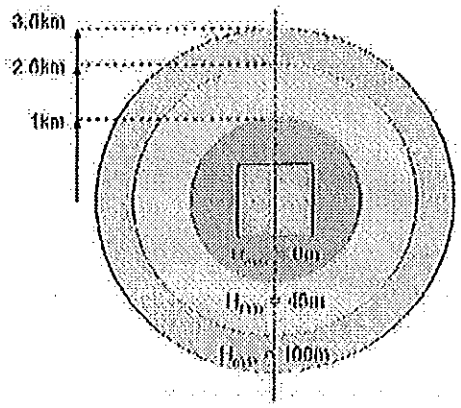

	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,6km	2,6km < DC < 3,6km
Hauteur	0m	45m	100m

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

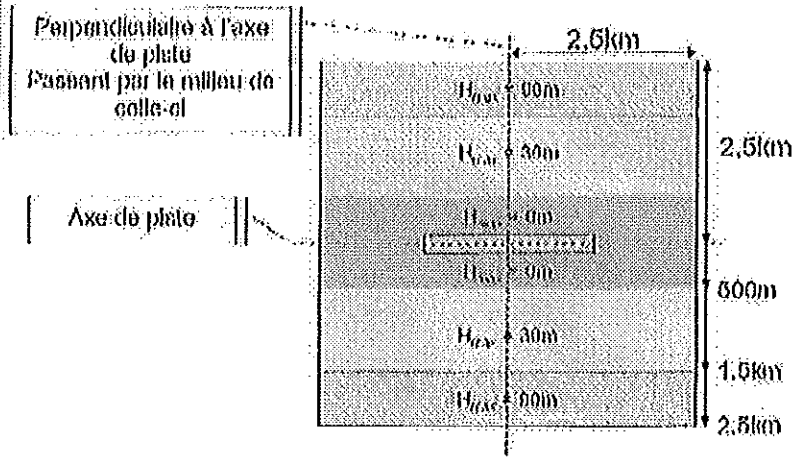

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.
ROUEN, le 28.05.2015
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Marc MAGDA

	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m

1

2/2.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité
Section réglementation
Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 29 mai 2015

portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non captif

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code de la défense ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté n° 2014-63 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-maritime ;

Vu la demande présentée par la société "DRONE CONCEPT" pour l'utilisation d'un aéronef télépiloté dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

Vu l'avis favorable du 20 mai 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
Vu l'avis favorable du 28 mai 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er - La société "DRONE CONCEPT" est autorisée à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;

- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

- les aéronefs télépilotés et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;

- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;

- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;

- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;

- il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;

- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;

- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue et hors nuage.

II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;

- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépiloté pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;

- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant ;

- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépiloté ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotés captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotés s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;

- le balisage des aéronefs télépilotés captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;

- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépiloté, notamment le décollage ou l'atterrissage ;

- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;

- aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté ;

- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

► la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;

► l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;

► chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

<u>V - Insertion dans l'espace aérien</u>

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

► le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome ;
► à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
► à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

► le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services ;

▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
▶ à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation aérienne" doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Article 7 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 8 - La société "DRONE CONCEPT" doit être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.

Article 9 - Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 10 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le colonel, commandant la zone aérienne de défense nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à la société "DRONE CONCEPT".

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, aux sous-préfets du Havre et de Dieppe, à Mmes et MM. les Maires des communes du département et au délégué Basse et Haute-Normandie de l'aviation civile du Havre.

Fait à Rouen, le 29 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et L < 1200m

L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

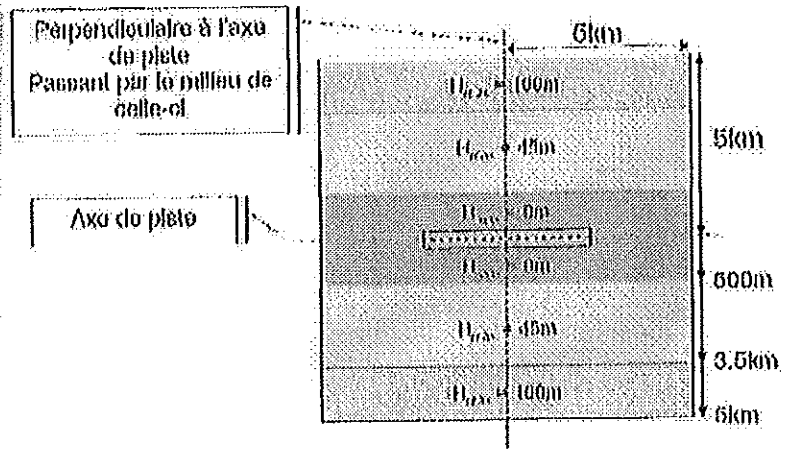

	0km < DA < 0,6km	0,6km < DA < 3,6km	3,6km < DA < 6km
Hauteur	0m	45m	100m

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou L > 1200m

L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

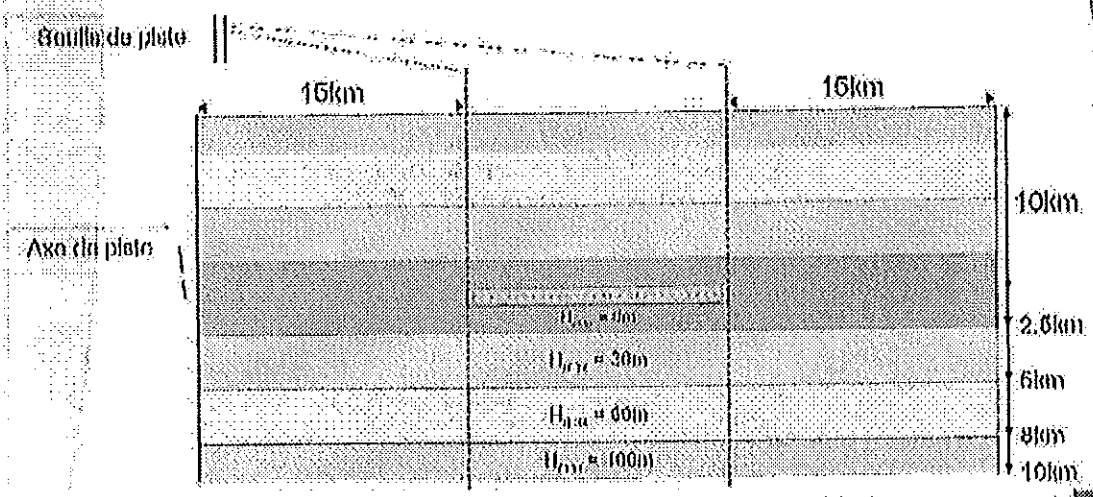

	0km < DA < 2,6km	2,6km < DA < 6km	6km < DA < 8km	8km < DA < 10km
Hauteur	0m	30m	60m	100m

Annexe

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

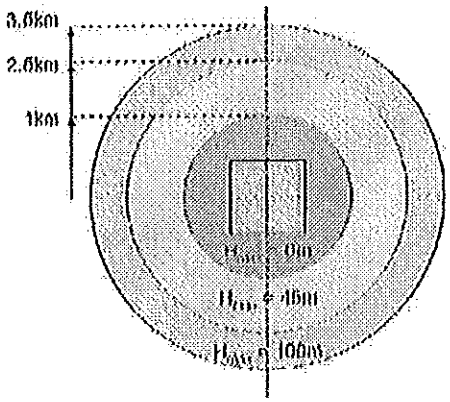

	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,6km	2,6km < DC < 3,6km
Hauteur	0m	45m	100m

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

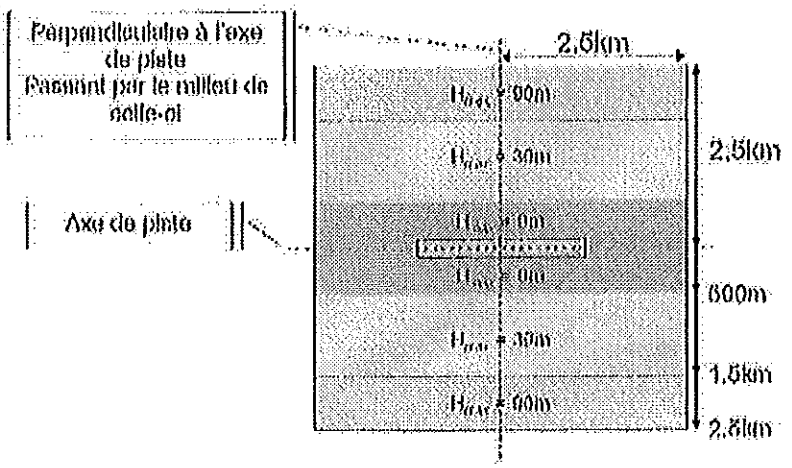

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date
de ce jour,
ROUEN, le 29.05.2015
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Marc MAGDA

	0km < DA < 0,6km	0,6km < DA < 1,6km	1,6km < DA < 2,6km
Hauteur	0m	30m	90m

2/2.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité
Section réglementation
Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 29 mai 2015

portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non captif

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code de la défense ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté n° 2014-63 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-maritime ;

Vu la demande présentée par M. Bruce DAYAN (enseigne : "DDBSI ALTIFILM") pour l'utilisation d'un aéronef télépiloté dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

Vu l'avis favorable du 20 mai 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
Vu l'avis favorable du 28 mai 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er - M. Bruce DAYAN (enseigne : "DDBSI ALTIFILM") est autorisé à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;

- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

- les aéronefs télépilotés et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;

- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;

- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;

- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;

- il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;

- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;

- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue et hors nuage.

II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;

- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépiloté pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;

- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant ;

- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépiloté ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotés captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotés s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;

- le balisage des aéronefs télépilotés captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;

- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépiloté, notamment le décollage ou l'atterrissage ;

- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;

- aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté ;

- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- ▶ la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- ▶ l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- ▶ chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

V - Insertion dans l'espace aérien

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome ;
- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
- ▶ à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services ;

▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
▶ à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation aérienne" doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Article 7 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 8 - M. Bruce DAYAN doit être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.

Article 9 - Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 10 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le colonel, commandant la zone aérienne de défense nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à M. Bruce DAYAN.

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, aux sous-préfets du Havre et de Dieppe, à Mmes et MM. les Maires des communes du département et au délégué Basse et Haute-Normandie de l'aviation civile du Havre.

Fait à Rouen, le 29 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et L < 1200m

L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

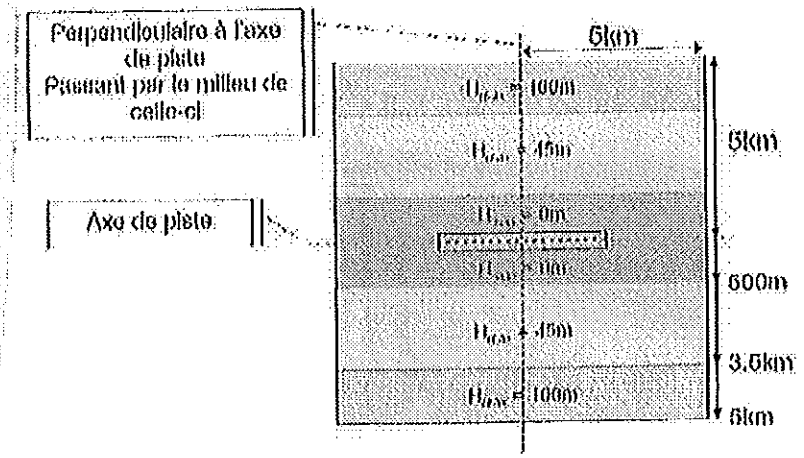

	0km < DA < 0,6km	0,6km < DA < 3,6km	3,6km < DA < 5km
Hauteur	0m	45m	100m

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou L > 1200m

L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

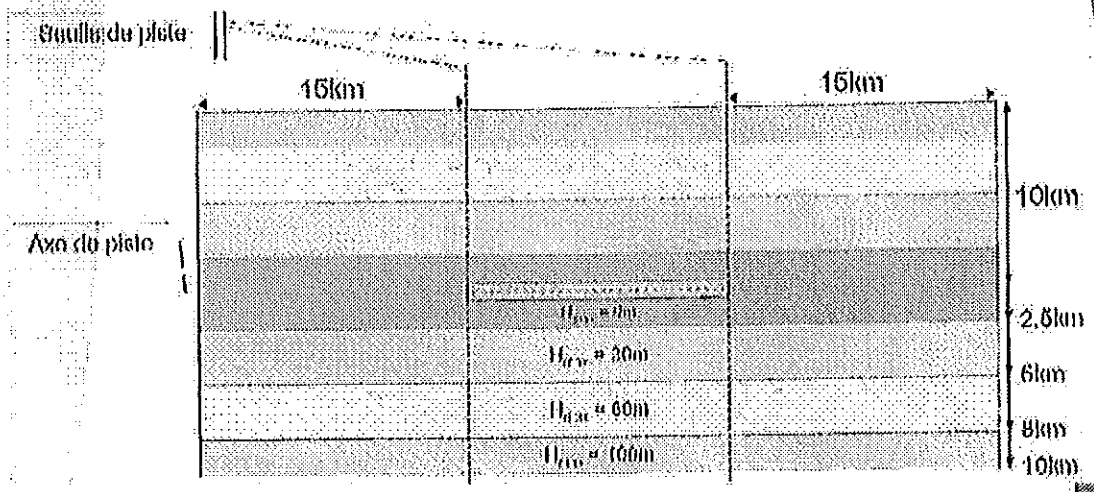

	0km < DA < 2,5km	2,5km < DA < 6km	6km < DA < 8km	8km < DA < 10km
Hauteur	0m	30m	60m	100m

Annexe

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

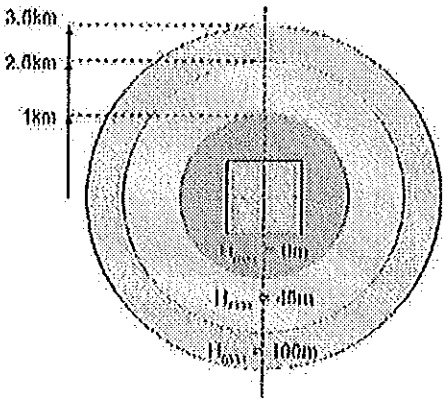

	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

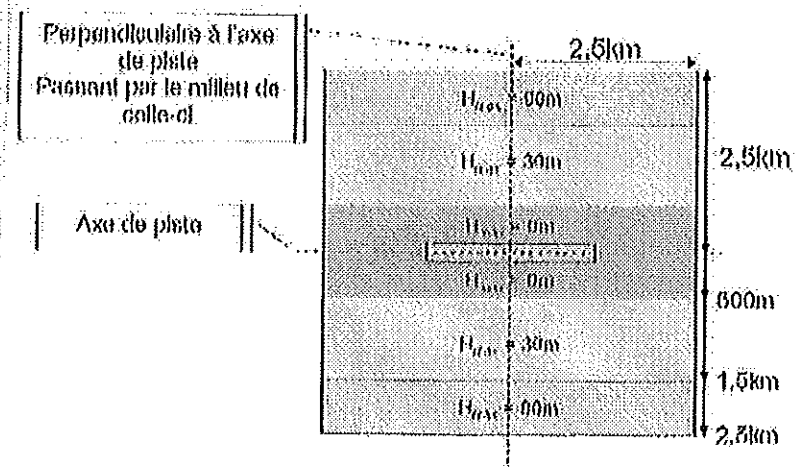

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date
de ce jour,
ROUEN, le 29 . 05 . 2015
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Marc MAGDA

	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,0km	1,0km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET DU PREFET

Bureau de la Sécurité

Section de la réglementation

Affaire suivie par Mme Nadia HURAY
Tél : 02.32.76.51.37
Mél : nadia.huray@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 29 mai 2015 autorisant des agents de la société SECURITAS à escorter un véhicule du laboratoire Logista

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-63 du 1er septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la décision délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) le 6 décembre 2013 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée SECURITAS FRANCE SARL sise 3 rue Albert Einstein à SAINT JEAN DU CARDONNAY (76150) ;

Vu la demande présentée le 28 mai 2015 par la société de sécurité privée SECURITAS FRANCE SARL, en vue d'assurer l'escorte d'un véhicule du laboratoire Logista sur le département de la Seine-Maritime les 03, 04, 06, 13, 17, 18, 20 et 27 juin 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – L'entreprise de sécurité privée SECURITAS FRANCE SARL sise 3, rue Albert Einstein à SAINT JEAN DU CARDONNAY (76150) est autorisée à assurer l'escorte d'un véhicule du laboratoire Logista sur le département de la Seine-Maritime les 03, 04, 06, 13, 17, 18, 20 et 27 juin 2015

Article 2 - Les agents de sécurité dont les noms suivent assureront l'escorte désignée à l'article précédent, ils seront non armés et en tenue :

- Monsieur Patrick GONON, né le 7 septembre 1956 à Paris 16ème, titulaire d'une carte professionnelle n° CAR-076-2020-03-26-20150159465 assurera la prestation des 03, 13, 17 et 27 juin 2015 ;

- Monsieur Vivien SAUNIER, né le 18 mars 1974 au Havre, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-076-2016-11-20-20110257087 assurera la prestation du 04 juin 2015 ;

- Monsieur Philippe DEVRESSE, né le 28 septembre 1976 à Fécamp, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-076-2019-11-17-20140109556 assurera la prestation du 06 juin 2015 ;

- Monsieur Alexandre LEMARCHAND, né le 20 août 1973 à Thionville, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-027-2020-04-07-20150160785 assurera la prestation du 18 juin 2015 .

- Monsieur Pascal LEVARAY, né le 24 février 1984 au Havre, titulaire d'une carte professionnelle n° CAR-076-2018-12-16-20130161347 assurera la prestation du 20 juin 2015 ;

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au dirigeant de la société de sécurité privée visée à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 29 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Marc MAGDA

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET DU PREFET

Bureau de la Sécurité

Section de la réglementation

Affaire suivie par Mme Nadia HURAY
Tél : 02.32.76.51.37
Mél : nadia.huray@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 2 juin 2015 autorisant des agents de sécurité de la société CONSEIL BILAN SECURITE, sise 307 Square des Champs Elysées à EVRY (91026), à exercer une mission de gardiennage sur la voie publique, Esplanade de la Mer, boulevard Albert 1er au HAVRE du 1er juillet au 6 juillet 2015. pour une opération événementielle, le "F.F.F.Tour" organisée par la société KENEO pour le compte de la Fédération Française de Football,

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-63 du 1er septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la décision délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) le 2 septembre 2013 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée CONSEIL BILAN SECURITE sise 307 Square des Champs Elysées à EVRY (91026) ;

Vu la demande présentée le 22 avril 2015 par la société de sécurité privée CONSEIL BILAN SECURITE, en vue d'assurer la sécurité et le gardiennage sur la voie publique de l'opération événementielle le "F.F.F. TOUR" organisée Esplanade de la Mer, boulevard Albert 1er, au HAVRE du 1er au 6 juillet 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – L'entreprise de sécurité privée CONSEIL BILAN SECURITE sise 307 Square des Champs Elysées à EVRY (91026) est autorisée à assurer la sécurité et le gardiennage sur la voie publique, de l'opération événementielle le "F.F.F. TOUR" organisée Esplanade de la Mer, boulevard Albert 1er, au HAVRE du 1er au 6 juillet 2015.

Article 2 - Les agents de sécurité dont les noms suivent assureront la sécurité et le gardiennage sur la voie publique de l'opération susvisée. Ils seront non armés et en tenue :

- **Monsieur Cyril GODEST**, né le 9 août 1971 à THIAIS, titulaire d'une carte professionnelle n° CAR-001-2019-11-18-20140118692 assurera les prestations du mercredi 1er juillet 2015 de 8h00 à 20h00 et du jeudi 2 juillet 2015 de 8h00 à 20h00.

- **Monsieur Denis VAZARD**, né le 17 décembre 1972 à VERNON, titulaire d'une carte professionnelle n° CAR-027-2018-07-11-20130049842 assurera les prestations du vendredi 3 juillet 2015 de 8h00 à 17h00 et de 17h00 à 22h00, du samedi 4 juillet 2015 de 08h00 à 20h00, du dimanche 5 juillet 2015 de 8h00 à 20h00 et du lundi 6 juillet 2015 de 8h00 à 12h00.

- **Monsieur Serge LAGOUTE**, né le 26 novembre 1961 à ROANNE, titulaire d'une carte professionnelle n° CAR-081-2018-12-26-20130000844 assurera les prestations du mercredi 1er juillet 2015 de 20h00 à 08h00 et du jeudi 2 juillet 2015 de 20h00 à 08h00.

- **Monsieur Emmanuel BOSQUET**, né le 16 janvier 1974 à FOURMIES, titulaire d'une carte professionnelle n° CAR-095-2016-06-19-20110010243 assurera les prestations du vendredi 3 juillet 2015 de 22h00 à 8h00, du samedi 4 juillet 2015 de 20h00 à 8h00 et du dimanche 5 juillet 2015 de 20h00 à 8h00.

- **Madame Lynda LEMEUNIER**, née le 22 juillet 1962 à PARIS 14, titulaire d'une carte professionnelle n° CAR-017-2019-09-18-20140364618 assurera les prestations du mercredi 1er juillet 2015 de 20h00 à 08h00 et du jeudi 2 juillet 2015 de 20h00 à 08h00.

- **M. Laurent DESFOUX**, né le 7 février 1961 à ANTONY, titulaire d'une carte professionnelle n° CAR-095-2019-04-14-20140017413 assurera les prestations du vendredi 3 juillet 2015 de 22h00 à 08h00, du samedi 4 juillet 2015 de 20h à 08h00 et du dimanche 5 juillet 2015 de 20h00 à 8h00.

- **Monsieur Yann LEFEVRE**, né le 29 juin 1968 à AMIENS, titulaire d'une carte professionnelle n° CAR-080-2020-04-22-20150476359 assurera les prestations du vendredi 3 juillet 2015 de 8h00 à 17h00, du dimanche 5 juillet 2015 de 8h00 à 20h00 et du lundi 6 juillet 2015 de 8h00 à 12h00.

- **Monsieur Bruno GODEST**, né le 1er décembre 1966 à BERNAY, titulaire d'une carte professionnelle n° CAR-077-2019-12-30-20140135314 assurera les prestations du mercredi 1er juillet 2015 de 8h00 à 20h00, du jeudi 2 juillet 2015 de 8h00 à 20h00, du vendredi 3 juillet 2015 de 17h00 à 22h00 et du samedi 4 juillet 2015 de 8h00 à 20h00.

- **M. Jean KOUAME**, né le 2 avril 1977 à AGBOVILLE, titulaire d'une carte professionnelle n° CAR-092-2015-05-25-20100144311 assurera la prestation du samedi 4 juillet 2015 de 08h00 à 20h00.

- **M. David HARLEIN**, né le 8 mars 1969 au HAVRE, titulaire d'une carte professionnelle n° CAR-076-2020-04-07-20150159611 assurera la prestation du samedi 4 juillet 2015 de 08h00 à 20h00.

- **Mme Sonia SOLTANE**, née le 3 septembre 1979 à BARENTIN, titulaire d'une carte professionnelle n° CAR-076-2020-04-16-20150133266 assurera la prestation du samedi 4 juillet 2015 de 08h00 à 20h00.

- **M. Sébastien TRAINA**, né le 9 octobre 1983 au HAVRE, titulaire d'une carte professionnelle n° CAR-076-2019-06-23-20140367169 assurera la prestation du samedi 4 juillet 2015 de 08h00 à 20h00.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au dirigeant de la société de sécurité privée visée à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 2 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 4 juin 2015

portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non captif

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code de la défense ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté n° 2015-20 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu la demande présentée par la société "L'OEIL DU CIEL" pour l'utilisation d'un aéronef télépiloté dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

Vu l'avis favorable du 26 mai 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
Vu l'avis favorable du 2 juin 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - La société "L'OEIL DU CIEL" est autorisée à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;

- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

- les aéronefs télépilotés et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;

- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;

- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;

- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;

- il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;

- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;

- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue et hors nuage.

II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;

- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépiloté pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;

- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant ;

- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépiloté ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotés captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotés s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;

- le balisage des aéronefs télépilotés captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;

- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépiloté, notamment le décollage ou l'atterrissage ;

- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;

- aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté ;

- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- ► la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- ► l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- ► chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

V - Insertion dans l'espace aérien

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

► le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome ;
► à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
► à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

► le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services ;
► à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
► à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation aérienne" doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Article 7 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 8 - La société "L'OEIL DU CIEL" doit être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.

Article 9 - Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 10 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le colonel, commandant la zone aérienne de défense nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à la société "L'OEIL DU CIEL".

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, aux sous-préfets du Havre et de Dieppe, à Mmes et MM. les Maires des communes du département et au délégué Basse et Haute-Normandie de l'aviation civile du Havre.

Fait à Rouen, le 4 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et L < 1200m

L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

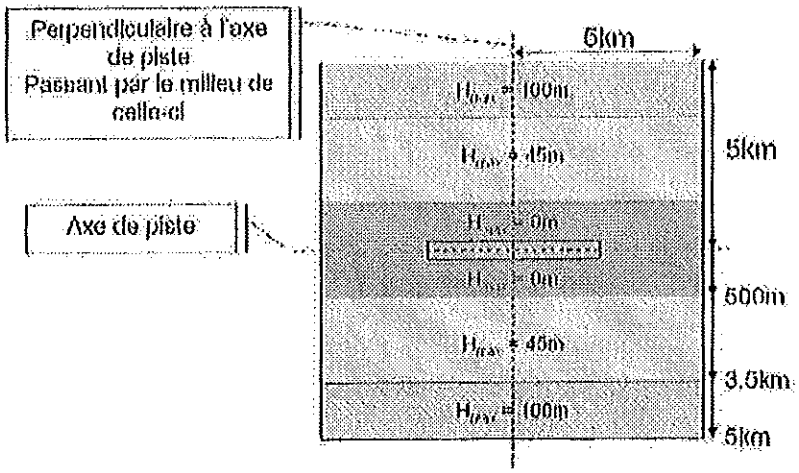

	0km < DA ≤ 0,5km	0,5km < DA ≤ 3,5km	3,5km < DA ≤ 5km
Hauteur	0m	45m	100m

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou L > 1200m

L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

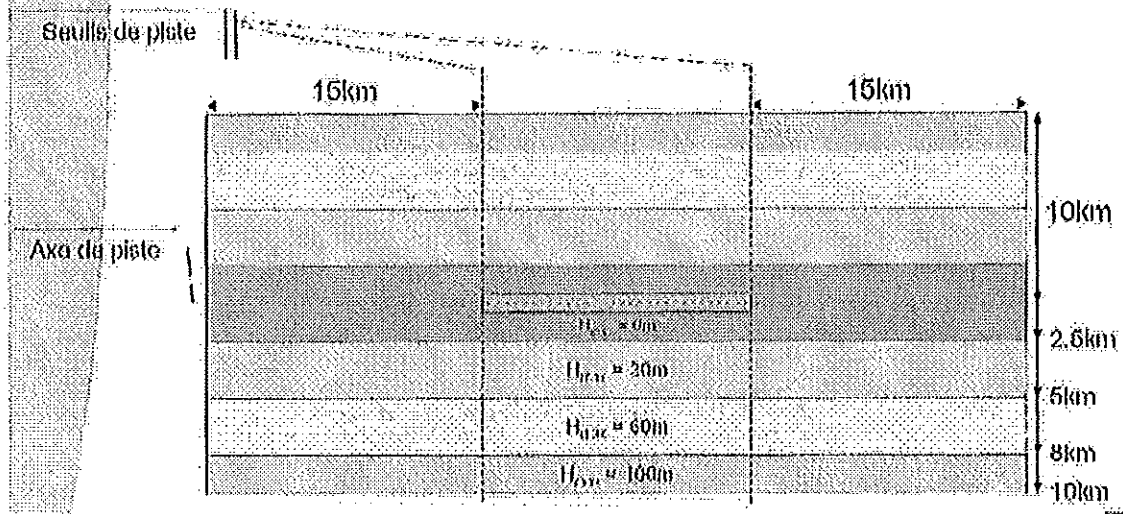

	0km < DA < 2,5km	2,5km < DA < 5km	5km < DA < 8km	8km < DA < 10km
Hauteur	0m	30m	60m	100m

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

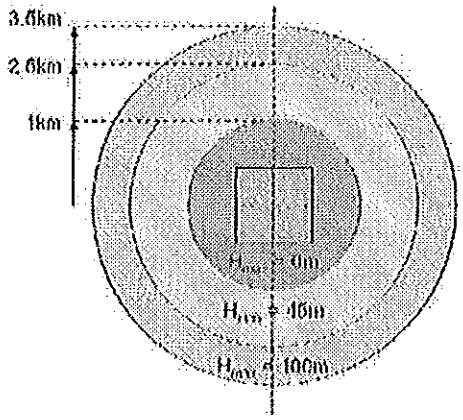

	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,6km	2,6km < DC < 3,6km
Hauteur	0m	45m	100m

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

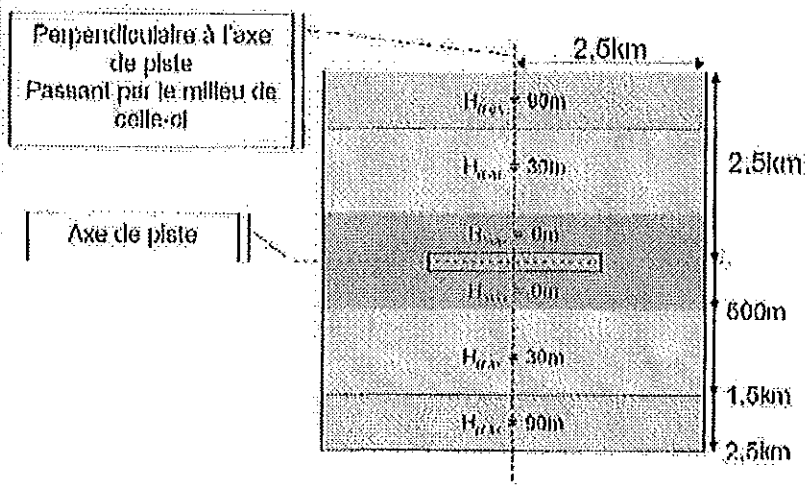

	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m